

Le Directeur général

Lille, le 10 février 2020

Réf : I-19-253
Affaire suivie par Hélène du Crest – Cyril Pisson
Service Régional d'Evaluation des Risques Sanitaires
Service Santé Environnement de l'Aisne
Téléphone : 03.62.72.88.27
ARS-HDF-SRERS@ars.sante.fr

Objet : ICPE : Autorisation environnementale unique, société Magnetto Wheels à Tergnier.

PJ : annexe technique

Par courrier du 3 décembre 2019, la DREAL Hauts de France a transmis à l'Agence Régionale de Santé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société Magnetto Wheels à Tergnier.

La société Magnetto Wheels à Tergnier présente un dossier de régularisation de ses activités au regard de l'augmentation de son volume de production et du développement de ses activités.

Les habitations les plus proches se situent à 20 mètres environ des limites de propriété.

L'ensemble des problématiques liées aux risques sanitaires chroniques liés aux émissions du site a été abordé dans le dossier.

Le dossier ne peut être considéré comme complet car il comporte des insuffisances qu'il conviendrait de combler afin de conforter les conclusions de l'étude.

Les informations sur les mesures propres à assurer la protection des eaux souterraines ne sont pas présentées. Un avis d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique doit être sollicité. En effet, l'entreprise se situe dans l'emprise des périmètres de protection du captage de Condren disposant d'un arrêté de DUP

La situation en termes d'émergence sonore n'est pas conforme à l'arrêté du 23 janvier 1997. Le dossier doit présenter les mesures correctrices étudiées pour permettre une mise en conformité.

Monsieur le Préfet de l'Aisne
DREAL - UD de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint Quentin

A l'attention de Christophe Macquart

Conclusion pour l'autorisation environnementale unique

En conséquence, je vous informe que ce dossier reçoit de ma part un avis défavorable.

Cet avis pourrait être revu sur la base de la transmission à mes services de :

- Compléments sur les activités et équipements à risque pour la pollution des eaux souterraines et avis d'un hydrogéologue agréé sur les mesures mises en œuvre pour éviter tout risque de pollution accidentelle ou chronique;
- Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires selon les insuffisances notées en annexe ;
- Définition des mesures correctrices à mettre en œuvre afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997, en matière d'émergence sonore.

Pour le directeur général de l'ARS et par
délégation,

La Sous-Directrice
de la Santé Environnementale,



Virginie LE ROUX-MONTCLAIR

Copie : DDT de l'Aisne : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr, gabrielle.linet@aisne.gouv.fr



Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
Sous-direction santé environnementale
Service Régional Evaluation des Risques Sanitaires

A Lille, le

Installation classée : Magnetto Wheels à Tergnier

Présentation du projet

La société Magnetto Wheels à Tergnier présente un dossier de régularisation ses activités au regard de l'augmentation de son volume de production et du développement de ses activités.

Les habitations les plus proches se situent à 20 mètres environ des limites de propriété.

Eaux destinées à la consommation humaine

1. Captage

L'entreprise se situe en périmètre de protection rapproché du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Condren protégé par l'arrêté de DUP du 20 décembre 2006. Un suivi piézométrique a été mis en place pour détecter une éventuelle contamination de la nappe.

Le dossier ne présente pas clairement quels équipements et activités sont susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines dans le cadre de cette régularisation.

Il est souhaitable de détailler ces activités et de présenter les dispositifs prévus pour respecter les dispositions de la DUP.

En outre, le dossier présente une zone de stockage de déchets. Les déchets (DIB, DIS, cartons, plastiques) sont stockés en extérieur sur une aire de stockage bétonnée dont les eaux pluviales sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures n°2 dont l'exutoire est le contre fossé du canal de Saint Quentin.

Les déchets industriels spéciaux peuvent contenir des substances dangereuses qui ne seraient pas traitées par le débourbeur et seraient rejetées dans l'environnement. Il est souhaitable de consulter un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour

déterminer si ces équipements ainsi que ceux liés à la régularisation sont compatibles et respectent l'arrêté de DUP du 20 décembre 2006.

2. Protection du réseau

L'exploitant emploie l'eau d'un forage privé pour un usage industriel. Le dossier ne mentionne pas si le réseau public est protégé d'une contamination par ce réseau.

Toute partie de réseau d'eau affectée à un usage alimentaire ou non (traitement de quelque nature que ce soit, réseaux de défense incendie, installations techniques : eaux chaudes sanitaires,...) doit être dotée d'un dispositif destiné à protéger les réseaux d'eau potable publics et privés d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau (article R. 1321-57 du Code de la Santé Publique).

Évaluation des risques sanitaires (ERS)

1. Inventaire des émissions du site

Certains émissaires sont écartés de l'évaluation des risques (travail mécanique des métaux, fumées de soudure) car considérées comme négligeables ou impliquant davantage une exposition des travailleurs que de la population voisine. Ces affirmations sont peu étayées. Il est souhaitable de présenter des données plus factuelles notamment sur les flux émis (au moins en ordre de grandeur) des substances émises faisant l'objet d'une VTR.

Concernant le traitement de surface, des analyses du rejet ont été faites pour rechercher les COV à phrase de risque. Les résultats étant inférieurs au seuil analytique, les substances sont considérées comme non émises. Certains COV peuvent faire l'objet d'une VTR sans pour autant être étiquetés selon les critères de l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98. La recherche faite ne prend donc pas en compte toutes les substances potentiellement à étudier. De plus, un résultat inférieur au seuil analytique ne signifie pas que la substance est absente de l'échantillon.

Un seul bilan d'émission est utilisé. La source des valeurs d'émission retenues n'est pas claire.

Le bilan présenté ne correspond pas à la méthodologie attendue. Deux bilans doivent être fournis. Le bilan majorant, doit être basé sur les prévisions d'émissions maximales et non pas sur des valeurs limites réglementaires sans justification. Le bilan moyen doit être basé sur les mesures moyennes (site en fonctionnement) ou les prévisions les plus réalistes (site en projet).

Le bilan moyen doit être employé pour la sélection des substances d'intérêt alors que le bilan majorant sert à l'estimation de l'exposition de la population.

Aucune synthèse des flux annuels par substance et par émissaire n'est fournie, ce qui rend difficile l'appropriation des données et la mise en perspective de l'importance des sources.

Cette partie de l'étude manque de lisibilité et ne respecte pas les référentiels en vigueur (cf Référentiel pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale impliquant des installations classées en Hauts-de-France).

2. Evaluation des enjeux et des voies d'exposition

La voie d'exposition par inhalation a été la seule retenue.

Ce schéma conceptuel n'est pas cohérent avec l'état initial de l'environnement qui comprend un volet ingestion avec des mesures de métaux dans les sols.

3. Définition de la relation dose réponse et sélection des substances

Les substances émises par les installations font l'objet d'une recherche sur leur toxicité. Les valeurs toxicologiques associées aux substances sont présentées.

Le triméthylbenzène est exclu de l'étude car aucune VTR n'est recensée. Pourtant l'USEPA a établi une RfC pour cette substance en 2016.

La forme du chrome hexavalent émis n'est pas précisée (particules ou aérosols ?). La VTR inhalation à seuil correspond à une forme particulaire. Il convient de préciser ce point car la VTR pour une forme sous aérosols est beaucoup plus contraignante.

4. Etat initial de l'environnement

Comme évoqué supra, les investigations de terrain ne sont pas cohérentes avec le schéma conceptuel déroulé pour l'ERS. Si la voie d'exposition par ingestion existe, il convient de l'étudier également dans l'ERS.

Le choix des substances et milieux pertinents à analyser doit être opéré en fonction du schéma conceptuel.

Les substances qui doivent faire l'objet d'analyses sont tous les traceurs d'émission et de risque définis lors de la sélection des substances d'intérêt.

En l'occurrence tous les traceurs retenus n'ont pas été mesurés dans l'environnement.

5. Evaluation de l'exposition

Les données météorologiques ont été recueillies auprès de la station de Chauny. Elles se trouvent sous la forme d'une rose des vents correspondant à des observations tri-horaires de 1991 à 2010.

Les données météorologiques entrées dans le modèle ne répondent pas aux recommandations du guide méthodologique de l'Inéris : "Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées" de 2013. En effet, les hypothèses retenues ne prennent en compte que les données de la rose des vents de la station de Chauny et une seule classe de stabilité (D). Il ne peut donc pas s'agir de données météorologiques tri-horaires (fichier statistique) mais de données agrégées. Ces éléments sont de nature à faire

varier les résultats de la modélisation.

La distance entre la station et le site n'est pas évoquée et la représentativité des données n'est pas discutée.

Les hypothèses de calcul des flux modélisés ne sont pas présentées. Il est mentionné que ces flux sont moyennés sur l'année mais la source des données n'est pas mentionnée.

6. Caractérisation du risque

Les calculs de risque présentés comprennent des erreurs. Par exemple, le quotient de danger associé à l'inhalation d'acide fluorhydrique est de 0,45 et non de 0,045 (concentration $6,3 \mu\text{g}/\text{m}^3$ / VTR $14 \mu\text{g}/\text{m}^3$).

Nuisances sonores

L'étude acoustique met en évidence une émergence diurne non conforme de 12 dBA. L'entreprise s'engage à étudier les possibilités de limitations des émissions sonores.

Les propositions n'ont pas été définies et dimensionnées pour permettre la mise en conformité du site par rapport à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Cette démarche ne correspond pas à celle qui est attendue et présentée dans le référentiel pour la constitution d'un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) des installations classées en Hauts de France. En effet celui-ci précise :

« Dans le cas où l'entreprise ne respecte pas la réglementation, l'étude présente :

- les valeurs seuils en limite de propriété pour respecter les émergences aux niveaux des habitations,
- des préconisations de bureau d'études pour la mise en conformité du site,
- les mesures compensatoires prévues par l'entreprise,
- l'évaluation de l'impact des mesures correctives sur les niveaux d'émergences (soit sur la base d'une modélisation, soit sur la base de mesures acoustiques). »

SYNTHÈSE

L'ensemble des problématiques liées aux risques sanitaires chroniques liés aux émissions du site a été abordé dans le dossier.

Le dossier comporte des insuffisances qu'il conviendrait de combler afin de conforter les conclusions de l'étude.

Les informations sur les mesures propres à assurer la protection des eaux souterraines

devraient être présentées et un avis d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique devrait être sollicité.

La situation en termes d'émergence sonore n'est pas conforme à l'arrêté du 23 janvier 1997. Le dossier devrait présenter les mesures correctrices étudiées pour permettre une mise en conformité.